# Vennecy)

#### REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU LOIRET

### CERTIFICAT D'URBANISME CU 45333 24 T0042 @

### Délivré par le Maire au nom de la commune

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
Demande déposée le	18/10/2024
Demandeur du Certificat	OFFICE NOTARIAL DE LOURY
	représentée par Maître LEMOINE-BRAULT
	Véronique
:	318 Avenue du Lion d'Or
	45470 Loury
Localisation du terrain	6 Rue de Soligny 45760 VENNECY

#### **CADRE 2: TERRAIN DE LA DEMANDE**

Parcelle(s): ZK162

Surface du terrain: 1 118,00 m<sup>2</sup>

#### **CADRE 3: OBJET DE LA DEMANDE**

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art LA10-1 du Code de l'Urbanisme)

## CADRE 4: NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLE AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015, le 06/02/2018 et le 14/12/2020.

Zone UA: Urbaine A du Plan Local d'Urbanisme

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint au certificat.

#### **CADRE 5: SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Zone de dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans-Bricy

#### **CADRE 5 bis: AUTRES**

Arrêté en date du 02/03/2017 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres (RD2152). Arrêté de catastrophe naturelle du 08/06/2016 (inondations et coulées de boue du 28/05/2016 au 04/06/2016).

Arrêté de catastrophe naturelle du 21/05/2019 (mouvements de terrains différentiels consécutif à la sècheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2018 au 31/12/2018).

Aléa argiles important.

#### **CADRE 6: DROIT DE PREEMPTION**

Avant toute mutation de terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

#### Droit de préemption affecté au dossier :

Le terrain est soumis à un droit de préemption urbain approuvé le 14/12/2020.

## CADRE 7: REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Art L.332.6 et suivants et L.520.1 du Code de l'Urbanisme

#### **TAXES**

Les contributions ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

Taxe d'aménagement part communale: 5%

Taxe d'aménagement part départementale : 2.5%

Redevance d'archéologie préventive : 0.4%

#### **PARTICIPATIONS**

#### Participations exigibles sans procédure préalable :

participations pour équipements publics exceptionnels (art L.332-8)

#### Participations préalablement instaurées par délibération :

participation pour raccordement au réseau d'assainissement (art L.332-6-1-2)

NOTA: pour toute cession de terrain agricole, obligation d'en informer la SAFER du Centre, 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de dix huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

#### PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

> Fait à VENNECY, le 28 octobre 2024 P/Le Maire, L'adjoint délégué Dominique LOISEAU

Envoyé au demandeur le : 2 0 00T. 2074

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

(Art L 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme) L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions

L'établissement du projet architectural par un architecte est obtigatoire pour foutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permit de construite qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrine commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur fartiel. 431-3 al 2).

DIVISION DE TERRAIN

Sauf lorsque la division est exclue du régime des lotissements, les lotissements sont soumis à la délivrance d'un permis d'aménager (article L.442-2 et R.421-19 du code de l'urbanisme) ou d'une déclaration préalable (article L.442-3 du code de l'urbanisme). DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administrant compétent d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaur rejet implicite.